

Cette fiche est destinée à aider les responsables et directeurs de chasse à donner des consignes orales complètes et adaptées aux participants, au début de chaque journée de chasse. Elle prend en compte la réglementation nationale et spécifique au département d'Eure-et-Loir à la date où elle est établie (septembre 2023).

Les présentes consignes peuvent être adaptées en fonction de la situation particulière de chaque territoire. Principalement destinées à la chasse à tir du grand gibier, elles sont aisément transposables à la chasse en groupe du petit gibier, en particulier pour le volet sécurité.

*Elles ne sont ni limitatives ni exhaustives : **en matière de sécurité, aucune précaution n'est superflue.** Chacun peut donc les compléter en fonction de sa propre perception des risques et de son sens des responsabilités.*

*Le responsable de chasse s'assure qu'elles sont écoutées et comprises par tous. **Il est hautement recommandé de reprendre les consignes propres à chaque territoire dans un document écrit remis à tous les participants.***

Consignes de chasse sur le territoire de....

RAPPEL DE RÉGLEMENTATION NATIONALE

Chaque chasseur doit :

- Être porteur de son permis de chasser validé (permis national ou départemental « Eure-et-Loir ») pour la saison de chasse en cours et de son attestation d'assurance en cours de validité,
- Être vêtu d'un vêtement apparent de couleur vive couvrant au minimum le thorax. (Cette mesure concerne l'ensemble des participants, y compris non armés).
- Lors de tout déplacement en véhicule, obligatoirement transporter son arme déchargée, et démontée ou placée sous étui
- S'abstenir de consommer des boissons alcoolisées en quantité excessive (pour rappel le taux d'alcool dans le sang doit être inférieur à 0.5 gramme par litre).
- S'abstenir de tirer au travers ou en direction d'une voie ouverte à la circulation ;

Les participants retardataires, n'ayant pas eu connaissance des consignes de sécurité, ne seront pas admis à s'insérer dans une battue déjà commencée.

- **CONSIGNES INDIVIDUELLES DE SÉCURITÉ**
- Les armes ne sont chargées qu'une fois le chasseur installé à son poste et après le signal de début de battue ;
- Dans le cas où le directeur de chasse autorise le tir avant le signal de début de battue, les armes ne sont chargées que lorsque tous les voisins ont rejoint leur poste ou à partir de l'heure définie pour commencer les tirs
- Les armes sont immédiatement déchargées dès le signal de fin de battue, ou à l'heure de fin des tirs, ou en cas de sonnerie d'urgence (10 coups de trompe) ;
- Toute arme chargée doit obligatoirement être tenue en mains, le canon orienté vers une direction non dangereuse, vers le ciel ou le sol.

- Il est strictement interdit de quitter son poste pour quelque raison que ce soit, y compris pour achever un animal blessé ;
- Lors des déplacements à pied, les armes sont portées déchargées, « cassées » ou culasse ouverte. Le port apparent est préféré car il permet à chacun de vérifier visuellement l'absence de dangerosité immédiate de l'arme ;
- L'utilisation de la bretelle est permise lors des déplacements à pied, mais celle-ci doit obligatoirement être enlevée lors de l'arrivée au poste ;
- En cas d'utilisation d'un poste de tir surélevé, la montée et la descente s'effectuent toujours avec une arme déchargée ;
- Au poste, les tireurs se tiennent « ventre au bois », après s'être signalés des plus proches voisins.
- Chaque tireur doit dès l'arrivée à son poste repérer (*et matérialiser si vous souhaitez imposer cette obligation*) la ou les zones où le tir est possible, en respectant un angle de sécurité minimal de 30° par rapport aux autres chasseurs ainsi qu'à toute direction dangereuse. L'angle est défini en marchant 5 pas en direction de tout danger potentiel, puis 3 pas perpendiculairement pour s'écartez de cette direction
- **Le tir à l'intérieur de cet angle est formellement interdit. L'arme n'est épaulée que lorsque l'animal se trouve dans la zone de tir possible ;**
- Chaque tireur devra pouvoir expliquer en cas de contrôle comment il a repéré ses angles de sécurité et la zone de tir possible.
- Tous les tirs doivent être fichants, le tir vers l'horizon ou une ligne de crête est prohibé ;
- Le tir s'effectue au rembucher (animal sortant de l'enceinte traquée), au-delà de l'angle de sécurité de 30°. Le tir d'un animal entrant est interdit.
- Ne pas suivre en joue le gibier sur la ligne de tir, ne pas tirer assis.
- **Le tir à plus de 30 mètres est interdit, sauf consigne particulière du responsable de chasse ou de ses chefs de ligne et sous leur responsabilité. Dans tous les cas, le tir à plus de 100 mètres est interdit en terrain découvert. Cette distance est ramenée à 50 mètres sous-bois.**
- Il est interdit de tirer en direction de la zone traquée, sauf autorisation individuelle du chef de ligne, et uniquement à distance très réduite ;
- Interdiction de tirer, sur, au travers ou en direction des voies publiques (routes, chemins publics, voies ferrées, emprise ou enclos dépendant des chemins de fer, stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières y compris caravanes, remises, abris de jardin, d'une haie, d'un fourré, de tout obstacle visuel).
- Dans le cas de la traque affût, le chasseur respecte strictement les consignes données pour les heures, les directions et les distances de tir, notamment à l'approche des chasseurs en mouvement.

Il est également indispensable d'informer les participants sur les risques particuliers du territoire (promeneurs, chercheurs de champignons, chemins de randonnée, routes et chemins publics).

En cas de rencontre avec une personne étrangère à la chasse, tout chasseur doit décharger son arme, informer calmement et courtoisement du danger que représente la chasse en cours et informer les autres participants à la chasse (une annonce spécifique peut être définie à cette fin).

Chaque chasseur reste le seul responsable de son tir.

FIN DE BATTUE ET CONTRÔLE DES TIRS

- Dès le signal défini pour la fin de battue, les armes doivent immédiatement être déchargées. A ce moment seulement, les tireurs peuvent se déplacer et doivent aller vérifier très minutieusement tous leurs tirs (impact de la balle, recherche d'indices de blessures, poils, sang, os) cela même si l'animal n'a pas marqué ou changé d'allure au tir. Cette action se fera après s'être signalé à ses voisins, et s'être assuré que la fin de battue a été entendue par tous.
- Les chasseurs doivent signaler tous leurs tirs à leur chef de ligne et rester sur place dans l'attente de celui-ci en cas de mort d'un animal, d'indices de blessure ou de doute.
- Ne pas suivre la piste d'un animal blessé au-delà de 100 m, toute recherche au sang serait alors compromise.
- Marquer sur l'allée la direction de fuite de l'animal à l'aide d'une brisée et les premiers indices avec du papier de couleur.
- Si l'utilisation d'une arme à feu est nécessaire pour achever un animal, elle devra se faire avec l'assentiment du chef de ligne ou de l'organisateur.
- Aucun animal soumis au plan de chasse ou de gestion ne doit être manipulé ou déplacé avant l'apposition du dispositif de marquage.

TIR DES ANIMAUX

Avant le début de la chasse, le directeur de chasse donne des consignes précises sur les animaux qui pourront être prélevés au cours de la journée, (espèce, sexe ou classe d'âge, nombre). Il est rappelé que les consignes de prélèvement sont interdites pour le sanglier,

- Le tir ne s'effectue que sur un animal parfaitement identifié et dont le tir a été autorisé par le directeur de chasse pour la journée en cours ;
- L'animal doit être tiré isolé ou détaché. Le tir dans une harde n'est pas permis ;
- En cas de tir apparemment manqué, la répétition se fait obligatoirement sur le même animal
- L'identification des jeunes est facilitée lorsqu'ils accompagnent leur mère.
- Le directeur de chasse autorise ou non :
 - Les tirs multiples (doublés) ;
 - Le prélèvement au même poste de plusieurs animaux ;
 - Etc.

COMMUNICATION AU COURS DE LA CHASSE

Dans tous les cas, le directeur de chasse donne des consignes sur les modalités de communication au cours de l'action de chasse, de manière à ce que chaque participant ait connaissance du début et de la fin de traque, de l'avancement des prélèvements (plan de chasse) et puisse être averti d'une situation de danger.

- Utilisation de talkie-walkies et du téléphone :

Elle est possible uniquement pour la chasse du grand gibier (exclue pour le petit gibier). Le recours à ces éléments de communication modernes **et autorisés** doit être considéré

comme un moyen de sécurité supplémentaire, beaucoup plus rapide et moins aléatoire que les piboles. Il est recommandé de définir de quelle manière ces moyens peuvent être employés (communication du numéro du chef de ligne, du directeur de battue, création de groupes, par sms, des canaux ou fréquences utilisés pour les talkie-walkies, etc.)

- Utilisation des trompes ou piboles :

L'uniformisation des annonces suivant un répertoire unique et généralisé est souvent souhaitée par les chasseurs. La liberté de choix permet d'adapter les sonneries aux particularités de votre territoire, notamment pour la réalisation du plan de chasse qualitatif. En cas de chasses concomitantes sur des territoires voisins, une concertation préalable choisit des sonneries différentes, afin de minimiser les risques de confusion génératrices d'erreurs de prélèvements (ou d'abstention de tir). Il est possible de prévoir des sonneries particulières pour des circonstances pré déterminées ou imprévues. Pour la clarté et la lisibilité, les sonneries sont précisées sur un document remis aux participants.

- Chaque chasseur doit être muni d'une trompe ou pibole.
- Le directeur de chasse informe les participants des annonces pour chaque catégorie d'animal dont le tir est permis.
- Il fixe les conditions dans lesquelles les annonces doivent être répétées (par tous, par certains postes, etc.).
- Il donne également des instructions sur les annonces en cas de vue, d'animal sortant non tiré, d'animal tiré et apparemment manqué (qu'il est prudent de signaler comme prélevé jusqu'à la levée du doute), etc.
- **Une seule annonce est obligatoire** pour tous les territoires : **ANNONCE DE SÉCURITÉ 10 COUPS LONGS**. Elle est utilisée **en cas d'accident ou de toute circonstance justifiant l'arrêt immédiat de la chasse**. Dès cette annonce, d'où qu'elle vienne, l'action de chasse est immédiatement interrompue. Tous les participants déchargent leur arme et appliquent les consignes en pareille circonstance. À défaut de consignes particulières, ils attendent calmement les instructions sans bouger de leur poste.
- ANNONCES COURAMMENT PRATIQUÉES (à préciser pour votre chasse)
 - 1 coup long : début de battue
 - 2 coups : chevreuil
 - 3 coups : sanglier
 - 4 coups : grand cervidé (cerf, biche, faon)
 - 1 coup long+ Taïaut : fin de battue

CONSIGNES PARTICULIÈRES DESTINÉES AUX RABATTEURS

La question de l'emploi d'armes à feu par les rabatteurs est centrale en termes de sécurité. Le schéma départemental de gestion cynégétique d'Eure-et-Loir impose à tous les responsables de chasse de mener une réflexion spécifique sur ce sujet : « L'autorisation du tir par les chasseurs-traqueurs doit faire l'objet de dispositions particulières à l'appréciation de chaque organisateur de chasse (prise en compte de l'environnement, tir fichant pour le grand gibier, tir à courte distance, etc...). »

Le directeur de chasse sera attentif à rappeler ces consignes particulières pour les rabatteurs au début de chaque journée de chasse.

RESPECT DES CONSIGNES ET SANCTIONS

- Chaque participant doit respecter les instructions données par le directeur de chasse et les chefs de ligne.
- En cas de manquement, en particulier aux règles de sécurité, il sera invité à cesser immédiatement de chasser, dans l'attente d'éventuelles sanctions.
- Si ce manquement constitue une infraction pénale, il devra en répondre devant les autorités compétentes qui seront informées.